



---

**Organe subsidiaire de mise en œuvre**

**Trente-sixième session**

Bonn, 14-25 mai 2012

Point 3 c) de l'ordre du jour

**Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention**

**Compilation-synthèse des informations supplémentaires figurant**

**dans les cinquièmes communications nationales des Parties visées**

**à l'annexe I de la Convention qui sont également parties**

**au Protocole de Kyoto, et soumises en application du paragraphe 2**

**de l'article 7 du Protocole de Kyoto**

**Compilation-synthèse des informations supplémentaires  
figurant dans les cinquièmes communications nationales  
des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont  
également parties au Protocole de Kyoto, et soumises  
en application du paragraphe 2 de l'article 7  
du Protocole de Kyoto**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a accueilli avec satisfaction la compilation-synthèse des informations supplémentaires figurant dans les cinquièmes communications<sup>1</sup> nationales soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto<sup>2</sup>, établie par le secrétariat, et en a pris note.

2. Le SBI a souligné que les communications nationales et les inventaires annuels de gaz à effet de serre (GES) présentés par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) qui sont aussi parties au Protocole de Kyoto constituaient la principale source d'information pour l'examen de l'application de la Convention et de son Protocole de Kyoto par ces Parties et que les rapports sur les examens approfondis de ces communications nationales fournissaient d'importantes informations supplémentaires à cette fin.

---

<sup>1</sup> L'expression «cinquièmes communications nationales» englobe les deuxième, troisième et quatrième communications nationales qui ont été soumises pendant la période où, dans leur majorité, les Parties visées à l'annexe I de la Convention ont soumis leur cinquième communication nationale en application de la décision 10/CP.13.

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2011/INF.2.

3. Le SBI a constaté que les informations communiquées dans les communications nationales faisaient apparaître une amélioration de la qualité des rapports présentés au titre du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I qui sont aussi parties au Protocole.
4. Le SBI a engagé les Parties visées à l'annexe I qui sont aussi parties au Protocole de Kyoto à continuer de communiquer des informations de plus en plus exhaustives, comparables et détaillées, conformément aux Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto<sup>3</sup>.
5. Le SBI a noté que le volume total des émissions agrégées de GES des Parties visées à l'annexe I qui sont aussi parties au Protocole de Kyoto, non compris les émissions et les absorptions liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (secteur UTCATF), avait diminué de 16,2 %, que les émissions de GES des Parties visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole de Kyoto et qui sont en transition sur le plan économique avaient diminué de 36,4 %, non compris les émissions et les absorptions du secteur UTCATF, et que les émissions de GES des Parties visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole de Kyoto et qui ne sont pas en transition sur le plan économique avaient augmenté de 0,1 %, non compris les émissions et les absorptions du secteur UTCATF, de l'année de référence<sup>4</sup> à 2008, l'augmentation étant supérieure à ce pourcentage pour plusieurs de ces Parties.
6. Le SBI a décidé de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter un projet de décision sur ce sujet à sa huitième session (le texte de ce projet de décision figure dans le document FCCC/SBI/2012/L.15/Add.1).

---

<sup>3</sup> Décision 15/CMP.1, annexe, partie II.

<sup>4</sup> L'«année de référence» est 1990 pour toutes les Parties visées à l'annexe I, excepté la Bulgarie (1988), la Hongrie (moyenne de 1985 à 1987), la Pologne (1988), la Roumanie (1989) et la Slovénie (1986). Les Parties visées à l'annexe I peuvent choisir d'utiliser 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.